

**C A N A D A  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI  
 COWANSVILLE**

**REGLEMENT NUMÉRO 1729  
 ABROGEANT LE REGLEMENT NUMÉRO 484 CONCERNANT LE LAC**

---

**AVIS DE MOTION : 27 JUILLET 2011**

**ADOPTION : 2 AOÛT 2011**

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 AOÛT 2011**

**MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT DOCUMENT DE CODIFICATION:**

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
R-1729-01-2015	4 août 2015	9 septembre 2015
R-1729-02-2019	16 septembre 2019	25 septembre 2019
R-1729-03-2020	6 octobre 2020	7 octobre 2020

(Dernière mise à jour en date du 7 octobre 2020)

**MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques au 450 263-0141

Considérant qu'en vertu de la Loi des Cités et Villes, la Ville de Cowansville peut faire des règlements pour la circulation des bateaux et la baignade sur le lac artificiel situé dans les limites de Cowansville;

Considérant que la raison première de ce lac est de fournir un approvisionnement adéquat d'eau à la population et aux industries;

Considérant que ce lac peut aussi servir pour des fins récréatives et sportives;

Considérant que pour réaliser les deux (2) objectifs mentionnés ci-dessus, il est nécessaire de réglementer l'usage du lac pour la population;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 27 juillet 2011;

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

#### **Article 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant le lac et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

#### **Article 2**

Le *règlement numéro 484* est abrogé.

#### **Article 3**

##### **Bateaux et embarcations à moteur**

L'usage des bateaux et embarcations à moteur est prohibé, sur le lac artificiel. Seules les embarcations à moteur électrique sont autorisées, à l'exception des motomarines qui sont prohibées en tout temps.

Nonobstant le paragraphe précédent, les embarcations de la Sûreté du Québec et des services d'urgence de même que les embarcations autorisées par la Ville de Cowansville sont permises sur le lac.

##### **Véhicules sur la surface glacée**

Il est interdit à toute personne de conduire un véhicule à moteur sur la surface glacée du lac Davignon, notamment, mais non limitativement, un camion, un véhicule tout-terrain ou une motoneige.

Nonobstant le paragraphe précédent, les véhicules à moteur de la Sûreté du Québec et des services d'urgence de même que les véhicules autorisés par la Ville de Cowansville sont permis sur le lac.

(R-1729-01-2015)  
(R-1729-02-2019)  
(R-1729-03-2020)

#### **Article 4**

Il est défendu de jeter des débris, déchets, etc., à quelque endroit que ce soit du lac.

**Article 5**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale de 8 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

**Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

---

**Arthur Fauteux, maire**

---

**M<sup>e</sup> Sandra Ruel, greffière**



COWANSVILLE

**CERTIFICAT**

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 27 JUILLET 2011  
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 AOÛT 2011  
PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE 10 AOÛT 2011 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

**Arthur Fauteux, maire**

---

**M<sup>e</sup> Sandra Ruel, greffière**